OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

MAZHAR HUSSAIN MALIK

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)[1] une demande le priant d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Mazhar Hussain Malik en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles Mazhar Hussain Malik a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective ainsi qu'aux Règles 2.1.4 et 2.1.5 des Règles de l'ACFM de la façon suivante :

(i) vers le 12 juin 2023, il a effectué une opération non autorisée dans le compte d'un client;

(ii) entre janvier 2018 et avril 2022, il a effectué des opérations financières personnelles avec des clients du courtier membre en leur empruntant et en leur prêtant des fonds, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le jeudi 19 novembre 2026, à compter de 10 h (heure de l'Est).

L’audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l’entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d’acceptation du jury d’audience.

FAIT le 20 octobre 2026.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DESAUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

[1] Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l’ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.